

DELIBERATION N° 2021/210

Dénomination du site et autorisation donnée au Maire à signer la convention de prestation pour l'organisation des marchés mensuels de produits locaux de la commune d'août à décembre 2021

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 juillet 2021,  
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n°2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la note explicative de synthèse n° 2021/72 du 18 juin 2021,  
La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 5 juillet 2021,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'approuver la dénomination du parking public situé à l'intersection de la rue Théodore Monod et de l'avenue Paul-Emile Victor comme suit :

✓ « les halles de Dumbéa centre »

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention de prestation pour l'organisation des marchés mensuels de produits locaux de la commune d'août à décembre 2021.

ARTICLE 3 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant maximum de cinq-millions de francs (5 000 000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2021.

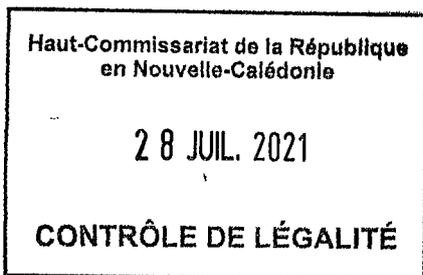
ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 JUILLET 2021

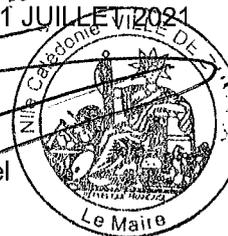


POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 JUILLET 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	1
SAG	1
AFFICHAGE	1
DPCS	1
DAF-SFB	1
TPS	1
INTERESSEE	1